

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté R03-2019-02-22-006

d'urgence imposant à la société Caribbean Steel Recycling des prescriptions de mise en sécurité et des mesures prises à titre conservatoire pendant les phases d'évacuation des broyats de pneumatique.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de Roquefeuil en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 187-007/DEAL/SREMD/URCD du 06 juillet 2015 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2443 1D/1B/ENV du 6 décembre 2001 portant autorisation à la société Guyane Ferraille d'exercer une activité de stockage et de récupération de métaux, d'exploiter un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage et l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et renouvelant et actualisant l'agrément n° 973 00001D de centre V.H.U. et portant agrément n° 973 00001B d'installation de broyage de V.H.U. et portant agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-15-003017 du 15 janvier 2018 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2443 1D/1B/ENV du 6 décembre 2001 portant autorisation à la société Guyane Ferraille d'exercer une activité de stockage et de récupération de métaux, d'exploiter un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage et l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et abrogeant l'agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés ;

VU le courrier REMD/SB/2018/1298 du 20 décembre 2018 listant les engagements à respecter en vue d'une opération d'évacuation de Pneumatique Usagé Non Réutilisable (PUNR) ;

VU l'engagement de la société CARBBIEAN Steel Recycling, par son courrier du 28 décembre 2018, tout mettre en œuvre pour que les installations ne génèrent plus de risque technologique pour les entreprises à proximité, pour la santé et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 24 octobre 2017 sur l'installation la présence de 8 900 m³ de PUNR ;

CONSIDÉRANT que ce stock est bien supérieur au 350 m³ autorisé, à la date de l'inspection par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le stock de PUNR se trouve à proximité immédiate d'un hélicoptère ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie des PUNR aurait une impacte importante sur l'héliport ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 précise que dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'exploitant passe une convention avec toute partie prenante nécessaire à l'évacuation du stock de pneumatiques ;

CONSIDÉRANT que par le courrier du 20 décembre 2018, la DEAL demande à l'exploitant de s'engager à respecter des dispositions pour l'évacuation des PUNR, dont interdire l'accès total au site lors des opérations d'évacuation des broyats ;

CONSIDÉRANT que par le courrier du 28 décembre l'exploitant s'engage à respecter les dispositions demandées par la DEAL ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'évacuation des broyats va engendrer de nombreuses rotations de véhicules poids lourds ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'est pas compatible, vis-à-vis des risques engendrés, avec l'activité d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévenir les conséquences d'un accident pouvant porter une atteinte grave aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire des mesures de sécurité compte tenu de la co activité pendant les phases d'évacuation des broyats de pneumatique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Caribbean Steel Recycling, pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly au lieu-dit Cabassou, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018.

Article 2

Pendant les périodes d'évacuation des broyats de pneumatique stockés sur le territoire de Remire Montjoly au lieu dit Cabassou, l'exploitant :

- interdit l'accès du site au public ;
- interdit toute manœuvre de véhicule, non lié à l'opération d'évacuation, sur le site, dans la zone matérialisée sur l'annexe I du présent arrêté ;
- met à disposition du maître d'ouvrage, chargé de l'évacuation des pneus, les moyens humains nécessaires aux opérations d'évacuation ;
- maintient la zone de chargement, définie dans l'annexe I, dégagée pour permettre toutes les manœuvres et la circulation des véhicules chargés de l'évacuation des broyats en toute sécurité ;

Article 3 :

Durant les phases d'évacuation des broyats de pneumatique l'exploitant ne devra réaliser aucun mouvement de véhicule hors d'usage (VHU), de dépollution de véhicule (VHU), d'évacuation d'autres déchets que les broyats, etc., pouvant entraver la bonne conduite et la sécurité des opérations.

Article 4

Durant la période d'évacuation des PUNR les accès devront être verrouillés en dehors des heures de travail. L'exploitant se coordonnera avec l'organisme en charge de l'opération concernant les horaires d'ouverture et de fermeture, ainsi que pour les conditions d'accès au site.

Article 5

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Remire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Remire-Montjoly,
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, Monsieur le maire de Remire-Montjoly, l'exploitant, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 FEV. 2019

le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

Annexe I : Zone à maintenir dégagée en vue de l'opération d'évacuation des pneumatiques usagés (fond BD-Ortho 2016)



